

<b>Zeitschrift:</b>	Zeitschrift für schweizerische Geschichte = Revue d'histoire suisse
<b>Band:</b>	25 (1945)
<b>Heft:</b>	2
<b>Artikel:</b>	Il testamento di un emigrato francese a Mendrisio nel 1793 : il conte Emanuele Lorenzo Pinto de Vellozo de Belin
<b>Autor:</b>	Martinola, Giuseppe
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-75684">https://doi.org/10.5169/seals-75684</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 14.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Miszellen — Mélanges.

### Il testamento di un emigrato francese a Mendrisio nel 1793: il conte Emanuele Lorenzo Pinto de Vellozo de Belin

da *Giuseppe Martinola*.

Fra gli emigrati francesi, in gran parte nobili ed ecclesiastici, che si rifugiarono nel Cantone Ticino, e particolarmente nella sua parte più meridionale, a Mendrisio, dal 1792 in poi, e che per la loro irrequietezza suscitarono sovente le proteste delle Autorità di Lombardia e perfino richieste di espulsione, figura il conte Emanuele Lorenzo Pinto di Vellozo che da un elenco di rifugiati figura giunto a Mendrisio il 9 agosto 1793, ed è tutto quanto risultava dai documenti ticinesi sul suo conto<sup>1</sup>.

Grazie al suo testamento conservato nell'Archivio di Stato di Bellinzona<sup>2</sup> siamo ora in grado di saperne qualcosa di più. Il conte era nato a Marsiglia il 28 dicembre 1764 nella parrocchia di St. Férol, da padre portoghese, Giovan Lorenzo, capitano di fanteria e cavaliere di Corte, così che il figlio godeva di una doppia cittadinanza, la francese e la portoghese. Sembra poi che tra padre e figlio non intercorressero rapporti troppo vivi. Convintissimo monarchico e aristocratico, il conte Pinto non tardò ad essere segnalato per le sue idee fieramente avverse alla Repubblica a un club rivoluzionario di Marsiglia e se potè sottrarsi in tempo al destino che gli pendeva sul capo fu solo perchè un cittadino marsigliese, che poi ricorda con parole di viva riconoscenza nel testamento, lo avvisò in tempo, e lasciata Marsiglia passò a Nizza dove si associò alla legione dei Nobili di Provenza per la difesa del trono e dell'altare. Ma anche da Nizza dovette fuggire precipitosamente e riparò dapprima a Torino dove fu accolto paternamente dal vescovo nizzardo mons. de Walbergue, anch'egli profugo, poi a Genova dove, incontratosi con un'altra famiglia di emigrati, quella di Gian Gaspare Enrico de Lylle di Nizza, già capitano della marina reale, la seguì a Mendrisio dividendo fraternamente la vita d'esilio nella casa del cittadino Pietro Soldati. Trascorso un anno, visto che le speranze di poter presto rientrare libero in una Francia ridivenuta monarchica non potevano realizzarsi, pur non nascondendosi i pericoli cui poteva andare incontro, il conte Pinto decise di raggiungere la famiglia paterna a Lisbona, non senza aver prima fatto il suo testamento dal quale abbiamo ricavato queste poche, ma nuove notizie, e che facciamo seguir in sunto nei passi più significativi, trascrivendo invece

<sup>1</sup> L'elenco, comprendente una ottantina di emigrati, fu pubblicato nel «Bollettino Storico della Svizzera Italiana», 1899, pp. 60 e seg.

<sup>2</sup> Fondo: *Diversi*, 564.

interamente la parte introduttiva che costituisce il testamento morale e politico. Dalla lettura del documento, oltre alle notizie biografiche, e al dolce nostalgico ricordo di una marsigliese già sposa promessa, balzano evidenti: l'indomabile fede di cattolico e di monarchico del conte che gli fa pronunciare espressioni violenti e frementi contro la Repubblica, la commovente venerazione che nutriva per sua madre, caduta, per quanto sembra, vittima della sua fede, l'affettuosa amicizia per la famiglia de Lylle tanto da nominare erede generale del suo vistoso patrimonio il figlioletto Augusto di quattro anni, e l'esemplare onestà e rettitudine che informa continuamente le pagine del meditatissimo e interessante testamento, che incomincia così:

« Au nom de Dieu soit l'an mil sept cent quatre vingt quatorze et le dix septième jour de septembre. Il est ainsi qu'ennemi de toute innovation faite aux lois antiques de la Monarchie française et pe pouvant acquiescer même tasitement (?) a l'atteinte que l'on portoit à la religion de mes Pères, j'ai cru devoir ecouter les cris de ma conscience qui m'imposoit le devoir de ne point me séparer de Notre Sainte Mère l'Eglise catholique dans le sein de laquelle j'ai eu le bonheur de naître et que je déclare vouloir y mourir.

Comme Gentilhomme, et en cette qualité devant ma vie au soutien du thrône, j'ai cru devoir tout abandonner: une mère sexaginaire, des parents presque septuagénaires qui avoient besoins de mes soins, des biens qui demandoient ma présence, des amis qui vouloient me retenir, mes foyers qui me reclamoient: rien n'a pu étouffer ce que je devais à mon Dieu, à mon Roy et à ma naissance.

J'ai donc emigré de ce repaire putride de Marseille en Provence où j'ai pris naissance, et suis venu prendre place dans les légions des Gentilshommes de Provence que l'on formoient à Nice au nom des Princes français pour déffendre l'autel abbatu, le throne renversé, et retablir l'un et l'autre: tout a été sans effet, et obligé de partir précipitamment de Nice pour chercher un azille que l'honneur devoit nous assurer, les intérêts politiques nous le refusoient partout. Me ressouvenant alors de mon origine, fils d'un Père Portugais, je demandai la protection de Sa Majesté très-fidèle et je l'obtins; mais toujours le cœur français, j'ai suivi et partagé le sort de cette classe honnable mais infortuné d'emigrés français et j'en ai subi la proscription portée en France contre eux. A la mort de ma respectable Mère, mes biens personnels et matrimoniaux sont devenus la proie des féroces Régicides; rien n'a été épargné pour assouvir leur rage comme ils n'avoient rien oublié du vivant de ma digne Mère pour lui rendre mon émigration dure et pénible; mais rendons hommage aux principes de cette mère vertueuse qui a suscité dans le sein de la sienne le germe qui a toujours caractérisé ces Pères dans la carrière de l'honneur, innébranlable; elle est morte à Marseille le vingt deux Janvier mil sept cent quatre vingt douze martyre de sa fidélité à son Dieu et à son Roy. Mes tantes, ses soeurs, ont peut-être subi le même sort. Helas, jettons un voile épai sur les orreurs qui déchirent notre

chère Patrie, et ne nous occupons pour un moment que de ce que nous devons à l'amitié.

Etant à Gênes seul, livré à moi même, l'hazard me fit lier connaissance avec Mons.r le chevallier Delyle Saint Martin et avec sa famille. Dans ces entrefaites, la Provence sembla faire naître des esperances pour un prochain retour: lorsque fatigué de la vue des Républicains français qui infectait le pavé de Gênes et aprehendant leur preponderance, la famille de mon ami voulut partir pour aller en Suisse. Cet ami, qui m'avoit fait goutter les charmes de sa societté et qui étoit pour moi une consollation, je ne devai point m'en separer: c'est la raison pour laquelle je vins avec lui et les siens m'établir en ce Bourg de Mendrisio, bailliage suisse, et y vivre en communauté avec lui et sa famille sous la répartition mensuelle pour la nouriture que j'ai payé à chaque fins de mois, ainsi que tout autre dépense, et au S.r Pierre Soldati le loyer de la chambre que j'occupe dans sa maison, de manière que je ne dois rien n'y aux uns n'y aux autres; mais tout ce que la reconnaissance inspire pour les bons offices reçus je le dois à Mons.r Delyle et à sa femme, qui m'ont traité en frère, et avec lesquels j'aurai continué de vivre si les événements ne faisoient presager que l'époque de la rentrée en France est éloignée ou de moins indéterminée. En consequence je me suis dessidé de passer en Espagne et de la en Portugal auprès de ma famille paternelle: bien aise auparavant de mettere ordre à mes affaires pour en disposer dans le cas que je succombe aux dangers que je vais courir, c'est la raison que j'ai murement reflechi de la maniere que je devais distribuer mes biens en propres, ceux qui me sont substitués provenant de ma grande mère maternelle, et autres sur lesquels j'ai des droits par la mort de ma mère, toutes ou autres biens quelconques qui m'appartiennent ou pourront m'appartenir lors de mon décès. Le choix de mon heritier est un acte de reconnaissance de ma part qui ne sauroit lèzer aucun des miens ne les privant point d'un bien sur lequel ils aient des droits et par consequent qu'ils n'esperent point d'avoir; d'autant plus que je n'ai point de parents que je connoisse qui ait méritté un témoignage de mon souvenir à l'exception de mes trois tantes, sœurs à mon auguste mère, lesquelles seront nommées dans le present testament, et j'use du droit incontestable que j'ai de pouvoir tester quoique je croye mon père vivant, étant immancipé de droit et de fait. Mon père étant séparé de moi depuis les fêtes de Paques de l'année 1773 de corps et de biens, en consequence de tout ce que dessus et n'écoulant que les libres mouvements de mon cœur, et les impulsions de mon entière volonté ja vais ecrire de ma main mon present testament solennel, estipulant et annonçant nominativement mes derniers volontés que je veux qui s'executent aux formes, termes, clauses et conditions ennoncées si après. Je l'ai dit, je vais commencer.

Au nom du Père et du Fils et Saint Esprit ainsi soit-il très illustre et très excellent Messire D. Emanuel Elisabeth Laurent Comte Pinto de Vel-lozo de Belin, chevallier gentilhomme provencal, d'origine portugaise et à

raison de ce nommé en plusieurs actes gentilhomme portugais, natif de Marseille en Provence, Paroisse St. Fereol, le 28 Decembre 1764, de très-illustre et très-excellent Messire D. Jean Laurent Comte de Vellozo Pinto, Chevallier gentilhomme de la maison de Sa Majesté très fidelle, ancien capitaine d'infanterie dans ses armées, chevallier comandeur de l'Ordre Royal du Christ en Portugal, Docteur ès Droits en l'Université de Coimbre etc. etc. etc: et de très-illustre et très-excellente Dame, Madame Anne Therèse de Belin. Sein d'esprit et de corps voulant disposer librement de mes biens » ecc. ecc., dispone quanto segue. Lascia che sia fatta celebrare in perpetuo in suffragio dell'anima sua, una messa ogni anno « si les affaires permettent le retablissement de la Religion Catholique en France, dans l'Eglise paroissiale de S.t Fereol à Marseille: a défaut de translation sous la même protection, ou riedification si elle à été demolie, ce sera en toute autre eglise paroissiale dans l'arrondissement de laquelle se trouvera la maison que je possède à Marseille Rue La Fond, isle soixante quatre, Numero un, la même que j'habittai avant mon emigration et dans laquelle ma respectable mère est morte, et qui forme le coin des rues La Fond et Fouyatte » e un'altra « dans l'Eglise patriarchalle de Lysbonne ». Lascia poi: « au grand hopital de Marseille connu sous le nom d'Hôtel Dieu la somme de 600 livres »; al figlio primogenito « du sieur Bridat du Rochoir epoux d'Elisabeth Olivier, la somme de 6000 livres »; al figlio del notaio Marié la somma di 1000 lire; alla signorina Maria Gabriella Hereson Linossier di Marsiglia « et y demeurant rue de la Darce, maison appartenant à feu M.r de Catellin ancien lieutenant general civil en la sénéchaussé de Marseille, la jouissance en propre des deux maisons situées sur le cours Julien, faubourg S.t Michel, les mêmes qui fasoient partie de l'hoirie de feu madame de Belin née Dantan ma grande-mère, et qui m'appartiennent après la mort de madame la baronne De Flotte et de S.t Joseph née de Balin, ma tante maternelle, et dans le cas que la ditte demoiselle soit déjà mariée ou qu'elle vienne à se marier je lui donne en présent de noce l'une des dites deux maisons à son choix, et la seconde maison elle en jouira sa vie durante » e in caso di decesso prima del testatore le case passeranno alle sue nipoti con clausole dettagliamente specificate nel testamento; alla stessa signorina Linossier lascia inoltre un gioiello, a sua scelta, del valore di 3000 lire « en reconnaissance des bons offices qu'elle a rendu à ma respectable mère dans les derniers moments de sa vie, et pour l'amitié qu'elle lui portoit à si juste titre jusque à m'avoir engagé d'epouser la ditte demoiselle comme effectivement je l'aurai fait si les intrus n'eussent rempli les fonctions de mon légitime Pasteur, et qu'il nous repugna à l'un et à l'autre de recevoir la bénédiction nuptiale d'une main sacrilège » e alla sorella Paolina un gioiello del valore di 600 lire; al suo antico precettore l'abbate Gras, già curato di Depuis nell'alta Provenza, in segno di riconoscenza un gioiello del valore di 600 lire da prelevare su un credito, con l'esplicita condizione « que le present legs ne sera payé au dit abbé Gras qu'autant qu'il n'aura point

preté le funeste serment exigé par l'assemblée dite nationale de France pour reconnoître son décret sur la constitution civile du clergé du 12 juillet 1790, qui attaque les lois de l'Eglise et ses dogmes, renverse son gouvernement spirituel, détruit sa foy et anneantit sa hiérarchie, et qu'il n'aura point prêté son ministère, n'y qu'il se soit emmissé (?), depuis cette époque fatalle à la Religion, en rien qui soit emmané de cette caverne Nationale séaute (?) à Paris ou par ses suppots dans les différentes Provinces désignées aujourd'hui par départemens ou districts; dans le cas que le dit abbé Gras ait été assez malheureux pour se laisser surprendre, il sera admissible à recevoir le susdit legs de 600 livres s'il a fait sa rétractation avant l'assassinat de Notre infortuné Monarque Louis Seize et mené du depuis une conduite régulière jusque au moment de la réédification du Sanctuaire. Si le dit abbé Gras ayant pêché réligieusement et civillement en commettant la faute si dessus ennoncée, et n'a point fait sa confession de foy par sa retractation à l'époque si dessus déterminée, le dit legs sera et demeurera comme non obvenu et appartiendra à mon héritier ecc. »; al suo professore di matematica, il padre Guglielmo « des Ecolles Chretiennes au Pensionnat de ce nom à Marseille, et actuellement émigré à ce que je crois à Rome » 600 lire, e fa poi un elogio delle dette scuole « qui sont démeurés dans le bercail du Vrai Pasteur, les bons principes de morale et de religion qu'ils fesoient gêrmer avec soin dans le cœur de leurs élèves »; a due suore del Monastero della Misericordia di Marsiglia « actuellement hors du dit Monastère » 200 lire; ad Andrea Hérasson, marsigliese, altro ricordo, e a Matteo Gauthier condona le restituzione di una somma prestatagli « pour qu'il ne doute point que je n'ai point oublié l'avis qu'il me fit donner de quitter Marseille, attendu que l'on avoit déssidé au Club que d'après mon Royalisme et mon aristocratie connue il fallait me pendre »; al suo parrucchiere Livet « qui logeoit près l'ancienne Commedie à Marseille » 500 lire « pour etrennes du jour de l'an »; al domestico Bénézet 300 lire, e all'altro domestico Pietro Domestique 25 lire mensili; a sua zia Maria Margherita de Belin Baronne de Flotte et de St. Joseph l'usufruttod'un capitale di 28 000 lire; da passare, in caso di decesso, all'altra sorella Maddalena vedova di Maria Francesco Raby; e all'altra zia, Caterina de Belin, vedova di Delfino de la Roche, pure essa sorella della madre del testatore, l'usufrutto di tutti i beni immobili (palazzi, giardini, scuderie, granai, magazzini, campi e boschi) « situés en France et connus encore sous le nom de biens au soleil »; ai fratelli Ippolito e Cesarina De Caire, figli « de messire de Caire, dit le Mousquetairre et chevalier de St. Louis » 1600 lire a testa « pour leur témoigner l'amitié que je leur porte et leur rappeler l'époque ou je les ai eu sous mon soins lorsq'ils eurent le malheur de perdre leur digne mère à Gênes »; a suo padre 2000 lire, da prelavare su una somma di 60 000 lire depositata a Lisbona. Per tutti gli altri beni nomina suo erede generale Augusto Raymond de Lyle, nato a Nizza il 1790, figlio di Gian Gaspare Enrico, capitano di marina di S. Maestà e di Maria Margherita

Colomba Gay, il quale alla morte del testatore porterà il suo nome e il suo stemma, « c'est à dire qu'il se nommera Delyle-Pinto-de Vellozo, comme si ce fut son nom de famille, et le transmettra à ses enfants de génération en génération, ainsi que mes armes qui seront écartellées avec les siennes pour ne former avec elles qu'un seul et même écusson. Mes armes sont cinq croissants en demi lunes de gueules (en terme de blazon) sur un fond d'argent, les dits croissants ou demi lunes placées ainsi: deux en haut et deux en bas et une au milieu, les extremittés des croissants regardant le haut ». L'ereude sarà poi tenuto « de payer à Monseigneur de Waldbergue Eveque de Nice la somme de 200 livres monnaye de Piemont pour pareille somme que le dit Seigneur Eveque voulut que je pris lors de mon arrivée à Turin après la fuite de Nice, et cella dans la crainte que je fus sans argent, ce qui caracterisa le cœur d'autant plus générereux que sensible de ce Prelat Respectable qui fut le Père et le protecteur du Clergé de France persecutté et réfugié dans son Diocèse come il a été l'amis de tous les émigrés. Je déclare que la ditte somme est ma seule dette. Comme tout gentilhomme ne doit recevoir de l'argent en don d'aucun particullier sans le rendre lorsqu'il en a les moyens, il sera payé à Monsieur Julien Arena de Gênes, negociant, la somme de 71 livres 18 sols monnaye de Milan. Le dit Julien Arena ayant voulu me remettre la ditte somme lors de mon départ de Gênes pour la Suisse, devant passer à Milan et séjourner dans ce Bourg où la principalle monnaye est milanoise, il a voulu me faire connoître les différentes pièces de la ditte monnaye milanoise et n'a point voulu recevoir sa valeur en monnaye de Gênes, et ai craint de lui envoyer cette modique somme dans l'idée que cella ne lui fit de la peine; mais n'étant point quitte vis-à-vis de lui d'après de ce que j'ai dit plus haut, il lui sera payé très exactement la susditte somme ». Il resto del testamento contiene altre norme e indicazioni di carattere legale, e si chiude con la firma del testatore, (che aveva pure firmato a piè di ogni pagina) allato del sigillo della madre (non molto chiaro) su ceralacca nera «écusson duquel je me sert de préférence à tout autre n'ayant point celui aux armes de ma famille paternelle ».

Il testamento olografo di 38 pagine fitte, numerate, è racchiuso in una sopracoperta che porta le autenticazioni di 7 cittadini di Mendrisio dichiaranti d'aver visto « il sig. Conte don Emanuele Pinto a sottoscrivere di proprio pugno il presente suo testamento e ad apporvi il sigillo, indi a farne la consegna al sigr. don Gian Battista Rusca notaro di questa Prefettura ».